Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1386-15 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) portant création et organisation des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère chargé de l'environnement.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, notamment son article 11;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative:

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques;

Vu l'arrêté n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'observation, des études et de la planification est composée de :

- La division des études et de la planification, qui comprend :
 - le service de prospective;
 - le service de la planification et de la coordination interministérielle.
- L'observatoire national de l'environnement et du développement durable, qui comprend :
 - le service base de données sur l'environnement;
 - le service de l'observation de l'état de l'environnement.

- ART. 2. La direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte, est composée de :
 - La division des changements climatiques et de l'économie verte, qui comprend :
 - le service des changements climatiques;
 - le centre des compétences des changements climatiques;
 - le service de l'économie verte.
 - La division de la diversité biologique, qui comprend :
 - le service de la préservation de la diversité biologique;
 - le service de la prévention des risques biotechnologiques.

ART. 3. – La direction des programmes et des réalisations, est composée de :

- La division des programmes, qui comprend :
 - le service des réalisations et des projets pilotes;
 - le service des déchets solides ;
 - le service de l'assainissement liquide;
 - le service du littoral.
- La division des filières de valorisation des déchets, qui comprend :
 - -le service de valorisation des déchets non dangereux ;
 - le service de valorisation des déchets dangereux.
- La division de la prévention et de la lutte contre la pollution, qui comprend :
 - le service de prévention de la pollution industrielle ;
 - le service de prévention de la pollution de l'air;
 - le service de la santé et de l'environnement.

ART. 4. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération, est composée de :

- La division de la coopération internationale, qui comprend:
 - le service de la coopération bilatérale;
 - le service de la coopération multilatérale;
 - le service du suivi de la réalisation des programmes de la coopération internationale.
- La division du partenariat, qui comprend :
 - le service du partenariat avec les collectivités territoriales et toute personne morale de droit public et du secteur privé;
 - le service du partenariat avec les organisations non gouvernementales;
 - le service de formation et de recherche-développement.

- La division de l'éducation et de la communication, qui comprend :
- le service de l'information et de la sensibilisation;
- le service des programmes éducatifs;
- le service de la documentation et de l'orientation.

ART. 5. – La direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques est composée de :

- La division du contrôle environnemental, qui comprend :
 - le service de la police environnementale;
 - le service des autorisations et procédures.
- La division des affaires juridiques, qui comprend :
 - le service des textes juridiques ;
 - le service de la veille juridique, de la consultation et des contentieux;
 - le service de la normalisation.
- La division de l'évaluation environnementale, qui comprend :
 - le service des études d'impact et de l'audit environnemental;
 - le service de l'évaluation environnementale stratégique.

ART. 6. – Il est créé trois divisions annexées au secrétariat général. Ces divisions sont :

- la division du budget et des affaires générales ;
- la division des ressources humaines;
- le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution.

ART. 7. – La division du budget et des affaires générales est chargée de :

- la préparation et la gestion du budget du ministère en coordination avec les services concernés et la veille à son exécution et à son évaluation;
- la gestion des ressources financières et le suivi de la comptabilité;
- la supervision de toutes les étapes relatives aux procédures de passation des marchés publics;
- la gestion et le suivi de la comptabilité des ressources financières émanant de la coopération internationale;
- l'acquisition des équipements et matériels nécessaires au ministère;
- la prise des mesures nécessaires destinées à l'entretien du patrimoine immobilier, des équipements et du matériel.
- La division du budget et des affaires générales qui comprend :
 - le service du budget et de la comptabilité;
 - le service des marchés publics;

- le service de la gestion des ressources financières de la coopération internationale;
- le service des affaires générales.

ART. 8. – La division des ressources humaines est chargée de :

- la gestion des affaires administratives du personnel;
- le développement des compétences et des capacités des ressources humaines du ministère;
- l'élaboration et l'exécution des programmes de recrutement, de formation et de formation continue;
- l'organisation et le développement des systèmes informatiques.

La division des ressources humaines, qui comprend :

- -le service de la gestion des carrières administratives;
- -le service de la gestion des emplois et du développement des compétences ;
- le service de gestion et de maintenance des systèmes informatiques.

ART. 9. – Le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution est chargé de :

- la surveillance et la caractérisation de la pollution et des nuisances dans l'environnement et la contribution à la mise en place des réseaux de surveillance thématiques;
- le contrôle de la pollution en vue d'appuyer la mise en œuvre des programmes de gestion et de protection de l'environnement;
- la contribution au respect des engagements internationaux et régionaux en matière de surveillance et de contrôle de la pollution;
- la participation à la coordination d'un réseau de laboratoires opérant dans le domaine de l'environnement et la contribution à la mise en place des normes de rejets;
- l'assistance des pouvoirs publics dans la résolution des conflits environnementaux;
- la contribution à la mise à niveau environnementale du secteur privé par des prestations de services nécessaires en matière d'analyses et d'échantillonnages.

Le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution, qui comprend :

- le service des analyses de la pollution de l'air;
- le service des analyses de la pollution de l'eau et des déchets;
- le service des analyses des micropolluants.

ART. 10. – Il est créé un service dénommé service de sécurité des systèmes d'information relevant directement du secrétaire général. Ce service est chargé de :

 veiller à l'application des directives nationales en matière de sécurité des systèmes d'information au niveau du ministère chargé de l'environnement;

- coordonner avec les services de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information au cours de l'exécution de ces directives nationales;
- aviser la direction générale de la sécurité des systèmes d'information de toute menace pouvant porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information du ministère chargé de l'environnement et veiller à l'application des recommandations émanant de la direction générale en la matière;
- veiller au suivi du développement de la technologie de l'information.

ART. 11. – En vue de l'octroi de l'indemnité de fonction, l'observatoire national de l'environnement et du développement durable et le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution sont assimilés à une division d'administration centrale, et le centre des compétences des changements climatiques est assimilé à un service d'administration centrale.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).

HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6400 du 17 hija 1436 (1er octobre 2015).